

---

Pétition du citoyen Lepeintre, employé dans les bureaux du ministre des contributions publiques, qui réclame contre une taxe décernée contre lui dans le département de l'Allier, lors de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition du citoyen Lepeintre, employé dans les bureaux du ministre des contributions publiques, qui réclame contre une taxe décernée contre lui dans le département de l'Allier, lors de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 119-120;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30306\\_t1\\_0119\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30306_t1_0119_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

REVERCHON rappelle à la Convention que quelques citoyens de Villefranche-sur-Saône sont venus solliciter la justice de la Convention envers un de leurs compatriotes persécuté. L'adresse qu'ils ont présentée ne renferme que les principes du patriotisme le plus pur et de l'attachement aux loix; néanmoins ces citoyens ont été accusés d'avoir proféré des calomnies contre les autorités constituées. Il demande que pour faire connoître la vérité, leur adresse soit en entier insérée au bulletin.

Décrété (1).

32

La société populaire de Castillon félicite la Convention sur ses travaux: elle ne veut ni paix ni trêve, que tous les ennemis de la République n'aient reconnu son indépendance. Elle invite la Convention à rester à son poste, et à s'épurer elle-même. Elle annonce que le culte des habitans de cette commune est celui de la Raison; que l'or et l'argent des églises ont été envoyés à la monnaie; les cloches et cuivres sont changés en canons; des chemises, des capotes ont été fournies à des volontaires; et que les habitans offrent encore 268 liv. 10 sols en assignats, et 31 liv. 10 sols en numéraire.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Castillon, s. d.] (3)

II « Représentans,

Il était réservé à votre courage et à votre républicanisme de détruire la tyrannie et d'anéantir les despotes et leurs suppôts; la nation entière applaudit à vos généreux efforts. Continuez, que rien n'arrête votre marche rapide; point de trêve, point de paix que tous les ennemis de la République n'ayent connu son indépendance. Notre bonheur est dans vos mains, vous ne souffrirez point qu'il nous soit ravi par des esclaves. Restez, Représentans, à votre poste jusqu'à ce que nous goûtions pleinement les douceurs de la liberté et de l'égalité que vous avez conquises: et s'il est encore parmi vous des mandataires indignes de la confiance nationale, rejetez-les, épurez-vous, les ennemis de la chose publique, nous disons plus, les lâches et les timides, ne doivent point siéger parmi ceux qui ont en main les destinées de tous les peuples.

Pour nous, représentans, nous marcherons toujours sur la ligne révolutionnaire, nous avons constamment propagé l'esprit public dans ce canton, élevé les âmes à la hauteur de la révolution et nous les avons préservées du pernicieux fléau du fanatisme et du fédéralisme, aussi nous est-il doux de vous dire que tout ici respire l'ardent amour de la patrie. Les commissaires civils s'en sont convaincus par eux-mêmes, pas un de nos concitoyens n'a mérité d'être arrêté comme suspect. Une grande partie d'entr'eux est dans ce moment aux armées et fait des prodiges de valeur, les autres

prêts à partir se plaisent, quoique pauvres, à se dépouiller du strict nécessaire pour fournir aux frais de la guerre. L'or et l'argent de nos églises ont été envoyés à la monnaie, et ces temples du fanatisme servent aujourd'hui plus utilement, ils sont convertis en magasins de fourrages. Nos cloches et presque tout le cuivre qui s'est trouvé dans la commune sont changés en canons. Des chemises, des capotes, des manteaux ont été fournis à des volontaires et aujourd'hui que nous n'avons plus des effets en nature, nous offrons pour nos généreux défenseurs 268 l. 10 s. en assignats et 31 l. 10 s. en numéraire que les sociétaires ont épargné sur leur nourriture de 24 heures. Acceptez Représentans, ce don, il part d'une Société montagnarde qui n'a jamais connu d'autres principes, ni éprouvé d'autres sentimens que d'être unie à vous et qui a pris l'engagement de périr plutôt que de survivre à l'esclavage. »

ESTAQUE (présid.), COURET (secrét.), CABANES (secrét.), GAILLIARD fils, PAGÈS (secrét.).

33

Le citoyen Joseph-Gabriel Lepeintre, employé dans les bureaux du ministre des contributions publiques, réclame contre une taxe de 20,000 liv. qui a été décernée contre lui dans le département de l'Allier (1).

[S.l.n.d. A la Conv.] (2)

« Citoyens représentans,

Joseph Gabriel Lepeintre, ci-devant employé dans la régie des vingtièmes de l'ancienne Généralité de Moulins, et depuis la Révolution, commis dans les bureaux du Ministre des Contributions publiques, expose qu'il est marié et chargé d'une femme et de quatre enfans.

Domicilié précédemment à Moulins, des arrangemens de famille le déterminèrent de faire l'acquisition d'un bien-fonds dit Chatelux, situé commune de Bresnay, district de Moulins, département de l'Allier. Ce bien lui fut vendu la somme de ..... 96,000 l.

il redoit sur cette somme ..... 36,000 l.

Reste ..... 60,000 l.

La totalité de ce bien est affermée ..... 4,890 l.

Les pensions et intérêts qu'il acquitte annuellement se montent à ..... 1,462 l. 10 s.

Reste de revenu .. 3,427 l. 10 s.

Sur quoi il acquitte la Contribution foncière montant à ..... 1 317 l. 13 s.

Reste ..... 2,109 l. 17 s.

Sur quoi il faut encore prélever toutes les réparations, en sorte que cette somme, partagée entre six individus, il revient à chacun moins de 350 l.

Telle est la position du citoyen Lepeintre, de

(1) P.V., XXXIII, 52. M.U., XXXVII, 284; J. Sablier, n° 1181.

(2) C. 295, pl. 989, p. 27, 28. Présenté le 15 vent.

(1) J. Sablier, n° 1181.

(2) P.V., XXXIII, 51-52 et 182. B<sup>m</sup>, 18 vent. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>), 22 vent. (suppl<sup>t</sup>), 25 vent.

(3) C. 295, pl. 989, p. 25.

sa femme et 4 enfans dont l'ainé est une fille dans sa douzième année. D'après cet exposé véritable et de notoriété publique à Moulins, vous serez à portée de juger, citoyens représentans, quelle a du être sa surprise et son abbatement en recevant la lettre ci-après qu'il transcrit mot à mot.

« Moulins, le 23 pluviôse, l'an 2<sup>e</sup> de la République Française une et indivisible,

« Vivre libre ou mourir  
« Liberté, Egalité, Fraternité

« Le Comité de Surveillance te prévient pour la dernière fois, que, conformément aux arrêtés des représentans du peuple tu seras traité comme un réfractaire aux lois et un ennemi de l'humanité si, dans un mois pour tout délai, et de décade en décade, tu n'a pas acquitté le restant de la taxe montant ou réduite depuis le 20 nivôse à la somme de vingt mille livres.

« Signé : Rouyer, Vidalin fils, Siman, Thuriot, Antoine Saulnier, Chesneau, Joach. Burette, Biorne.

« Cette lettre est adressée, au citoyen Peintre ou au citoyen Duprieux son fermier à Chatelux, commune de Bresnay ».

Le citoyen Lepeintre, employé depuis le commencement de la Révolution dans les bureaux du Ministère des Contributions publiques et principalement occupé des nouvelles contributions directes, espère, que la Convention ordonnera, la suppression de cette taxe, qu'il se trouve dans l'impossibilité phisique de payer, mais en attendant qu'elle se soit procuré tous les renseignements qu'elle jugera convenable, il attend de sa justice et de son humanité qu'il voudra bien dès à présent ordonner le sursis à toutes poursuites.

LEPEINTRE.

[Note explicative]

Le bien dit de Chatellux appartenait précédemment au C. Harault, ci devant entreposeur du tabac à Montluçon ; il consiste en quatre domaines et des vignobles situés sur les confins de trois communes limitrophes, Bresnay, Besson et St-Germain ; il a été vendu par ce propriétaire au C. Lepeintre, par acte, reçu Chabot, notaire à Montluçon, le 14 8<sup>bre</sup> 1788, moyennant la somme de 96,000 l. à la charge, par le preneur, d'employer cette somme à acquitter les délégations stipulées dans le contrat, montant à 75,000 l. et à réserver et garder entre ses mains celle de 21,000 l. hypothéquée sur led. bien, pour sureté d'une rente viagère due aux citoyens Moderat, officier invalide et autre Moderat, homme de loi résident à Landeau.

Les enfans mineurs du citoyen Damois se trouvoient compris, dans la somme de 75,000 l. ci dessus déléguée, pour celle de 15,000 l. à eux dues par le C. Harault. par contrat de constitution du 11 7<sup>bre</sup> 1758. Depuis, par transaction du 29 mai 1789, reçu Saulnier, notaire à Moulins entre le C. Lepeintre et le tuteur des dits mineurs, il fut convenu que cette somme de 15,000 l. resteroit entre les mains de l'acquéreur, à la charge d'en payer l'intérêt, de six mois en six mois, et du remboursement au bout de dix années.

Ledit bien est affermé par deux baux. L'un au proffit de Jacques Finaud, pour les domaines des Cordats et des Belins, moyennant

la somme de ..... 1,400 l.

Acte du 5 juin 1783, reçu Petit, notaire à Montluçon, pour 9 années consécutives, commencée à la St Martin 1787.

L'autre au profit de Gilbert Dupieux pour les deux autres domaines et vignobles moyennant la somme de ..... 3,490 l.

Total ..... 4,890 l.

Actes des 5 janvier 1781 et 15 juillet 1783. Reçus, Petit, notaire à Montluçon, et bail sous seing privé du 15 janvier 1791 qui n'est qu'une tacite reconduction des deux premiers auxquels on a joint quelques menues suffrages en nature pour les provisions du ménage.

Résultats

Montant du contrat de vente. 96,000 l.  
sur laquelle somme il reste du.. 36,000 l.

Somme pareille à celle portée dans le mémoire ..... 60,000 l.

Revenu

Montant des fermes ..... 4,890 l.  
Pensions et intérêts acquittés annuellement ..... 1,462 l. 10 s.

Reste ..... 3,427 l. 10 s.

Sur quoi acquitte la Contribution foncière conformément aux rôles et matrice de 1791 ..... 1,317 l. 13 s.

Somme pareille à celle portée dans le mémoire ..... 2,109 l. 17 s.

LEPEINTRE.

Sur la motion d'un membre [RAMEL], la Convention nationale décrète que la pétition du citoyen Joseph-Gabriel Lepeintre sera renvoyée au représentant du peuple dans le département de l'Allier, qui demeure autorisé à vérifier les motifs de la taxe révolutionnaire décernée, et à statuer ce qu'il appartiendra; et cependant, qu'il sera sursis au paiement (1).

### 34

Un membre [MERLIN (de Thionville)], observe que la salle de la Convention est journellement entourée de malheureuses victimes de l'indigence, et qui n'ont aucun moyen d'assurer leur subsistance (2).

MERLIN (de Thionville) obtient la parole pour une motion d'ordre. Sous le règne du despotisme, il étoit permis, dit-il, de voir nos frères estropiés, gémir et solliciter des secours sur les places, sur les quais, dans les promenades; mais sous le règne de l'égalité, des républicains ne doivent pas souffrir que ce spectacle déchirant se reproduise; cependant il vient encore frapper leurs regards dans plusieurs endroits, et ils

(1) Minute signée Ramel (C. 295, pl. 989, p. 26). Décret n° 8316.

(2) P.V., XXXIII, 52.